



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 5 décembre 2005 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Jeannot Pomerleau Renald Busque
Stéphane Auclair Lyne Bourque
Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 153-2005

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET DE VOIRIE, POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 137 893\$, REMBOURSABLE EN 20 ANS.

ATTENDU QUE la municipalité, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec et le ministère des Affaires municipales et des Régions, envisage d'effectuer des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de voirie sur la route 173;

ATTENDU QU'un règlement d'emprunt est nécessaire et dont l'unique objet est l'établissement de plans et devis et, en ce sens, ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions selon le troisième alinéa de l'article 1061 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2005;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR
SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN
ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT (5-1)

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 153-2005 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète l'établissement par la firme BPR Inc. des plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin, relativement au remplacement d'une conduite d'aqueduc et au remplacement de divers tronçons d'égout domestique sur la route 173, de même que quelques travaux de voirie, y incluant des trottoirs, le tout selon la description du projet et l'estimation préliminaire de celui-ci apparaissant au document préparé par madame France Thibault, ingénieure de la firme BPR Inc., en date du 4 octobre 2005, et portant la référence M45-98-58, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote **annexe "A"** pour en faire partie intégrante comme si ici au long récitée.

ARTICLE 2

DÉPENSES AUTORISÉES:

Aux fins d'assumer les honoraires professionnels nécessaires à la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 137 893\$, telle que plus amplement détaillée au document précité joint en **annexe "A"** au présent règlement.

ARTICLE 3

EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 137 893\$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **15% de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

4.2 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC

4.2.1 IMPOSITION À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **34.85% de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et illustré par un lisiéré bleu sur le plan à l'**annexe "B"**, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2.2 IMPOSITION AU FRONTAGE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **34.85% de l'emprunt**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et illustré par un lisiéré bleu sur le plan à l'**annexe "B"**, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.3 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

4.3.1 IMPOSITION À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.65% de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'égout et illustré par un lisiéré rouge sur le plan à l'**annexe "B"**, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.3.2 IMPOSITION AU FRONTAGE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.65% de l'emprunt**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables faisant partie du secteur desservi par le réseau d'égout et illustré par un lisiéré rouge sur le plan à l'**annexe "B"**, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

ARTICLE 5 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 DÉPENSES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à dix pour cent (10%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à l'**annexe "C"**, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A Estimé de la firme BPR Inc., référence M45-98-58, en date du 4 octobre 2005

Annexe B Plan de secteur

Annexe C Déclaration - sommes engagées avant l'adoption du présent règlement : 28 124\$

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 5 DÉCEMBRE 2005

APPROBATION REÇUE DU MAMR DATÉE DU 4 JANVIER 2006

AFFICHAGE : 6 JANVIER 2006

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trés.